



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012097-0001 - arrêté n ° 2012-00310 du 06/04/2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police | 1 |
|---|---|

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012090-0002 - Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0088 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière | 6 |
| Autre - Attestation concernant l'autorisation accordée tacitement le 30 mars 2012 pour la régularisation de la surface de vente dédiée aux produits non alimentaires de 670 m ² et l'extension supplémentaire de 433 m ² du magasin O'MARCHE FRAIS, situé ZAC de la Maison Neuve rue du Poitou à BRETIGNY SUR ORGE, en vue de porter sa surface de vente de 4 500 m ² à 5 603 m ² | 9 |

DRCL

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012017-0002 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-027 du 17 janvier 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) des terrains nécessaires au projet d'aménagement du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau | 11 |
| Arrêté N °2012048-0002 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-100 du 17 février 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères et mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'Igny | 15 |
| Arrêté N °2012094-0001 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-174 du 3 avril 2012 modifiant l'arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-027 du 17 janvier 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) des terrains nécessaires au projet d'aménagement du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau | 25 |

DRHM

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012093-0008 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0012 du 02 avril 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de MONTGERON | 28 |
| Arrêté N °2012093-0009 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0013 du 02 avril 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la police municipale de MORSANG- sur- ORGE | 31 |
| Arrêté N °2012093-0010 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0014 du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011.PREF.DRHM/ PFF 037 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ORSAY | 34 |
| Arrêté N °2012093-0011 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0015 du 02 avril 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BURES‑SUR- YVETTE | 37 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012093-0012 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0016 du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté n ° 2010.PREF.DRHM/ PFF 0040 du 28 octobre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police municipale de la commune d'ÉTAMPES | 40 |
|---|----|

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle santé publique

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012061-0003 - ARS 91 - 2012 - VSS n °03 du 01 MARS 2012 Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement aménagé au rez de jardin (porte gauche) de l'habitation sise 7 rue Jules Ferry à JUVISY/ ORGE (91260) | 43 |
| Arrêté N °2012068-0002 - ARS 91 - 2012 - VSS n °04 du 08 MARS 2012 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à MARCOUSSIS, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité | 46 |
| Arrêté N °2012068-0003 - ARS 91 - 2011 - VSS n °05 du 08 MARS 2012 abrogeant l'arrêté n °082 du 17 décembre 2010 déclarant insalubre et interdit à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité, les deux logements aménagés dans l'immeuble sis, 2 bis avenue de Gif - 91940 GOMETZ LE CHATEL | 53 |
| Arrêté N °2012075-0004 - ARS 91 - 2012 - VSS n °06 du 15 MARS 2012 interdisant définitivement à l'habitation un logement aménagé dans le sous- sol de l'immeuble sis 37 route de Chartres à GOMETZ LE CHATEL (91940) | 58 |

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012102-0001 - ARRETE N ° 2012- DDCS-91-29 du 11 avril 2012 Relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2012 | 63 |
|--|----|

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012093-0013 - arrrete 153 du 2 avril 2012 autorisant M. SYSTMA Vincent à exploiter en agriculture | 66 |
|--|----|

SPAU

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012089-0004 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 137 du 29 mars 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un centre de self- stockage au 8 avenue du Pacifique aux Ulis | 69 |
| Arrêté N °2012089-0005 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 140 du 29 mars 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'une rampe amovible au droit de l'entrée du salon de coiffure BRIG'COIFF sis 48 Grande Rue à Juvisy sur Orge | 72 |

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012090-0001 - ARRETE N ° 2012- SDIS- GO-0008 DU 30 MARS 2012 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) | 75 |
|---|----|

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule risques industriels

Arrêté N °2012069-0014 - Arrêté n °0017/2012/ PREF/ DRIEE du 9 mars 2012
annulant et
remplaçant l'arrêté n ° 2006/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC/0128 du 20 avril 2006,
modifié,
portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du
dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention de Carburants
Aviation (SMCA) à ATHIS- MONS

..... 78

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2012082-0002 - dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées pour l'association NaturEssonne

..... 84



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012097-0001

**signé par le Préfet de Police
le 06 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 2012-00310 du 06/04/2012 relatif
aux missions et à l'organisation de la direction
du renseignement de la préfecture de police

Arrêté n° 2012-00310
relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la
préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 4 avril 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

.../...

Art. 1^{er}. - La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur du renseignement est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier exerce également les fonctions de chef d'état-major et est secondé, à cet effet, par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction du renseignement de la préfecture de police concourt à l'activité de la direction centrale du renseignement intérieur pour la prévention des actes de terrorisme et pour la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes de société susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle peut intervenir dans les départements d'Ile-de-France, en liaison avec la direction centrale du renseignement intérieur, qui la rend destinataire des informations nécessaires.

Les missions définies par le présent article sont couvertes par le secret. Les locaux qui y sont affectés constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale lui sont applicables, dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

Art. 3. - La direction du renseignement de la préfecture de police est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le préfet de police dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public et le fonctionnement des institutions dans la capitale et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle exerce également les missions de l'échelon régional et zonal définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique susvisé.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle anime et coordonne l'activité des services départementaux d'information générale des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

.../...

Art. 4. - Le service chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et les infractions liées à l'emploi des étrangers de la direction du renseignement, qui constitue une sous-direction, exerce ses compétences à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il intervient en coordination avec les services de police territorialement compétents.

Art. 5. - La direction du renseignement concourt aux enquêtes administratives et de sécurité et, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 6. - La direction du renseignement de la préfecture de police comprend un état-major et quatre sous-directions organisées en divisions et sections.

Art. 7. - L'état-major, chargé de la prévision et du suivi des événements d'ordre public et de la liaison avec les services territoriaux du renseignement, se compose d'unités opérationnelles.

Art. 8. - La sous-direction chargée de la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialité violente exerce les missions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 9. - La sous-direction chargée de l'information générale de l'agglomération parisienne comprend :

- La division « suivi et analyse des phénomènes sociaux et phénomènes de société » ;
- La division « phénomènes urbains violents » ;
- Les services territoriaux du renseignement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 10. - La sous-direction chargée de la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal des étrangers de l'agglomération parisienne comprend :

- La division « lutte contre l'immigration irrégulière » ;
- La division « lutte contre la délinquance organisée liée à l'immigration ».

Art. 11. - La sous-direction chargée du support opérationnel en charge du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle.

.../...

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction du renseignement sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 13. - L'arrêté n° 2009-00644 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement est abrogé.

Art. 14. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2012**


Michel GAUDIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012090-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 30 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0088 portant
agrément de gardien de fourrière pour
l'enlèvement et la garde des véhicules mis en
fourrière



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 30 mars 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0088
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 09-PREF-DCS/4-080 du 18 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière notamment pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 28 février 2012,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

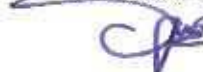
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur VARLET Didier, gérant de la société GARAGE VARLET située 1 grande Rue à 91410 Authon La Plaine, est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

- ARTICLE 2 : Les installations de la société GARAGE VARLET sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.
- ARTICLE 3 : Monsieur VARLET Didier s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société GARAGE VARLET.
- ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. L'agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.
- ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».
- ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).
- ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Secrétaire Général
le 30 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Attestation concernant l'autorisation accordée tacitement le 30 mars 2012 pour la régularisation de la surface de vente dédiée aux produits non alimentaires de 670 m² et l'extension supplémentaire de 433 m² du magasin O'MARCHE FRAIS, situé ZAC de la Maison Neuve rue du Poitou à BRETIGNY SUR ORGE, en vue de porter sa surface de vente de 4 500 m² à 5 603 m²

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementés

ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 30 janvier 2012, a été enregistrée sous le n° 571D au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SAS ALPHA-DIRECT, qui agit en qualité d'exploitante, afin d'être autorisée à la régularisation de la surface de vente dédiée aux produits non alimentaires de 670 m² et à l'extension supplémentaire de 433 m², soit une extension totale de la surface de vente de 1 103 m² du magasin « O'MARCHÉ FRAIS », situé ZAC de la Maison Neuve rue du Poitou à BRÉTIGNY SUR ORGE, en vue de porter sa surface de vente de 4 500 m² à 5 603 m².

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS ALPHA-DIRECT a été tacitement accordée le 30 mars 2012.

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de BRÉTIGNY SUR ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012017-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 17 Janvier 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-027 du 17 janvier 2012 déclarant
d'utilité publique l'acquisition par la
communauté d'agglomération du Plateau de
Saclay (C.A.P.S.) des terrains nécessaires au
projet d'aménagement du quartier de la Mesure
sur le territoire de la commune de Palaiseau



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-027 du 17 janvier 2012
déclarant d'utilité publique l'acquisition par la communauté d'agglomération
du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) des terrains nécessaires au projet d'aménagement
du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- V U** le code de l'urbanisme,
- V U** le code général des collectivités territoriales,
- V U** le code de l'environnement,
- V U** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- V U** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,
- V U** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
- V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- V U** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- V U** la délibération n° 2010-220 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) du 25 novembre 2010, demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques conjointes,
- V U** l'ordonnance n° E11000046/78 du 30 mars 2011 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Maurice ROUBIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Gilles DAVENET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- V U** les avis émis par les services consultés,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2011-SP2-BAIEU-005 du 7 mai 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de réaménagement du quartier dit de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau,

V U la lettre du 28 juillet 2011 par laquelle la C.A.P.S. apporte des éléments de réponse aux trois observations inscrites ou annexées dans chacun des registres d'enquêtes,

V U l'avis favorable émis le 24 août 2011 par le commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable émis le 31 août 2011 par le sous-préfet de Palaiseau,

V U la délibération n° 2011-220 et la déclaration de projet du conseil communautaire de la C.A.P.S. du 24 novembre 2011, déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.), l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales\bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles\section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, le maire de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté figurera sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Pascal SANJUAN



Légende

- Périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique
- Création
- Réaménagements
- Réalisation du promoteur (hors périmètre DUP)

échelle : 1/250 ème

VU pour être annexé à mon arrêté en date du 04/02/2012 du 17-01-12
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Pascal SANTUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012048-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 17 Février 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-100 du 17 février 2012 portant
déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères et
mise en compatibilité du P.O.S. de la
commune d'Igny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-100 du 17 février 2012
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères
et mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'Igny

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- V U** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-16, R.123-23, R.123-24 et R.123-25,
- V U** le code de l'environnement,
- V U** le code de la voirie routière,
- V U** le code rural et de la pêche maritime,
- V U** le code général des collectivités territoriales,
- V U** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,
- V U** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
- V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- V U** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,
- V U** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- V U** la convention d'intervention foncière du 21 septembre 2007 entre la commune d'IGNY et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.), ses avenants n° 1 du 8 septembre 2008, n° 2 du 16 novembre 2010 entre la commune d'IGNY, la communauté d'agglomération du plateau de Saclay (C.A.P.S.) et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

.../...

V U le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune d'Igny, approuvé le 11 juin 1987, révisé le 28 mars 2002, modifié le 30 mai 2007, puis mis en révision le 24 septembre 2008,

V U la délibération n° 2010-223 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) du 25 novembre 2010, demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'Igny et de l'enquête parcellaire,

V U les dossiers soumis à enquêtes publiques,

V U les avis émis par les services consultés,

V U l'avis émis le 5 avril 2011 par l'autorité environnementale,

V U l'ordonnance n° E11000106/78 du 9 août 2011 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Jean-Yves BEAUD en qualité de commissaire enquêteur,

V U la lettre du 19 août 2011, informant Madame le maire d'Igny, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay (C.A.P.S.), Monsieur le président du conseil régional, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le président de la chambre des métiers, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie et Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune d'Igny,

V U la réunion organisée le 12 septembre 2011 en sous-préfecture de Palaiseau, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité d'un P.O.S.,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-SP2-BAIEU-008 du 29 août 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Igny, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères sur le territoire de la commune d'Igny,

V U l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti de deux recommandations, émis le 2 décembre 2011 par le commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable au projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, émis le 2 décembre 2011 par le commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau, en date du 14 décembre 2011,

V U la délibération n° 2011-241 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay. du 15 décembre 2011, acceptant les recommandations émises par le commissaire enquêteur, déclarant d'intérêt général la Z.A.C. des Ruchères à IGNUY et approuvant la déclaration de projet du 15 décembre 2011,

V U la délibération n° 2012-01-25-03 du conseil municipal d'Igny, en date du 25 janvier 2012, approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune,

V U le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

... / ...

C O N S I D E R A N T le caractère d'utilité publique de ce projet,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.), le projet d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères sur le territoire de la commune d'Igny, conformément aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune d'Igny, conformément aux pièces modifiées annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ 91000 EVRY.

ARTICLE 5 :

L'établissement public foncier d'Ile-de-France devra respecter les dispositions de l'article L. 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que :

« ... obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. »

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la faune et de la flore.

ARTICLE 6 :

Les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ 91000 EVRY.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

.../...

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur général de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, le président de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, le maire d'Igny, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Sanjuan'.

Pascal SANJUAN

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

Communauté d'agglomération du plateau de Saclay (C.A.P.S.)

Aménagement de la ZAC des Ruchères à IGNY

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. »

I – Le projet

1 ~ Présentation :

Les principaux éléments du programme de cette opération sont les suivants :

- offre diversifiée de locaux d'activité destinés principalement aux TPE-TPI et PME-PMI locales,
- réalisation de logements répondant à l'évolution de la composition des ménages,
- aménagement d'espaces verts,
- création d'une salle polyvalente.

2 ~ Localisation :

Le projet se situe sur la commune d'IGNY.

II – La mise en oeuvre du projet

Par délibération du 25 novembre 2010, le conseil communautaire de la C.A.P.S. a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et mise en compatibilité du POS, ainsi que parcellaire.

Le périmètre concerne 20 parcelles. Onze parcelles appartiennent à des propriétaires privés, dont deux contiennent des habitations. Les autres parcelles sont la propriété de la commune d'IGNY ou de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.).

1 ~ Déroulement des enquêtes conjointes :

Par arrêté du 29 août 2011, le sous-préfet de Palaiseau a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la DUP, à la mise en compatibilité du POS de la commune d'IGNY et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Ruchères sur le territoire de la commune d'IGNY.

Les enquêtes se sont déroulées du 30 septembre au 7 novembre 2011 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la DUP assorti de deux recommandations. Il a également émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du POS d'IGNY et sur le projet d'acquisition, y compris par expropriation, des onze parcelles concernées par l'enquête parcellaire.

2 ~ Déclaration de projet :

Par délibération du 15 décembre 2011, le conseil communautaire a accepté les recommandations émises par le commissaire enquêteur et approuvé la déclaration de projet.

III - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

1 ~ Objectifs :

Le projet vise à l'amélioration et la création d'espaces et d'équipements publics.

L'implantation de locaux d'activités permettra de favoriser le développement économique local.

Le programme de logements, dont 30 % de logements sociaux, contribuera à la réalisation des objectifs du PLH de la C.A.P.S.

2 ~ Caractéristiques d'utilité publique :

Considérant que cette opération permettra d'offrir des espaces verts,

Considérant que la construction de logements répond à une partie de la demande, notamment des jeunes ménages,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une logique de développement des activités économiques,

Considérant qu'un équipement public (salle polyvalente) fait actuellement défaut et trouvera sa place dans le site, au centre de la commune,

Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que présente cette opération,

Il apparaît que le projet d'aménagement de la ZAC des Ruchères sur le territoire de la commune d'IGNY est d'utilité publique.

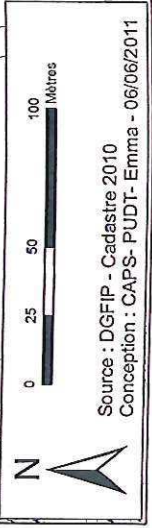
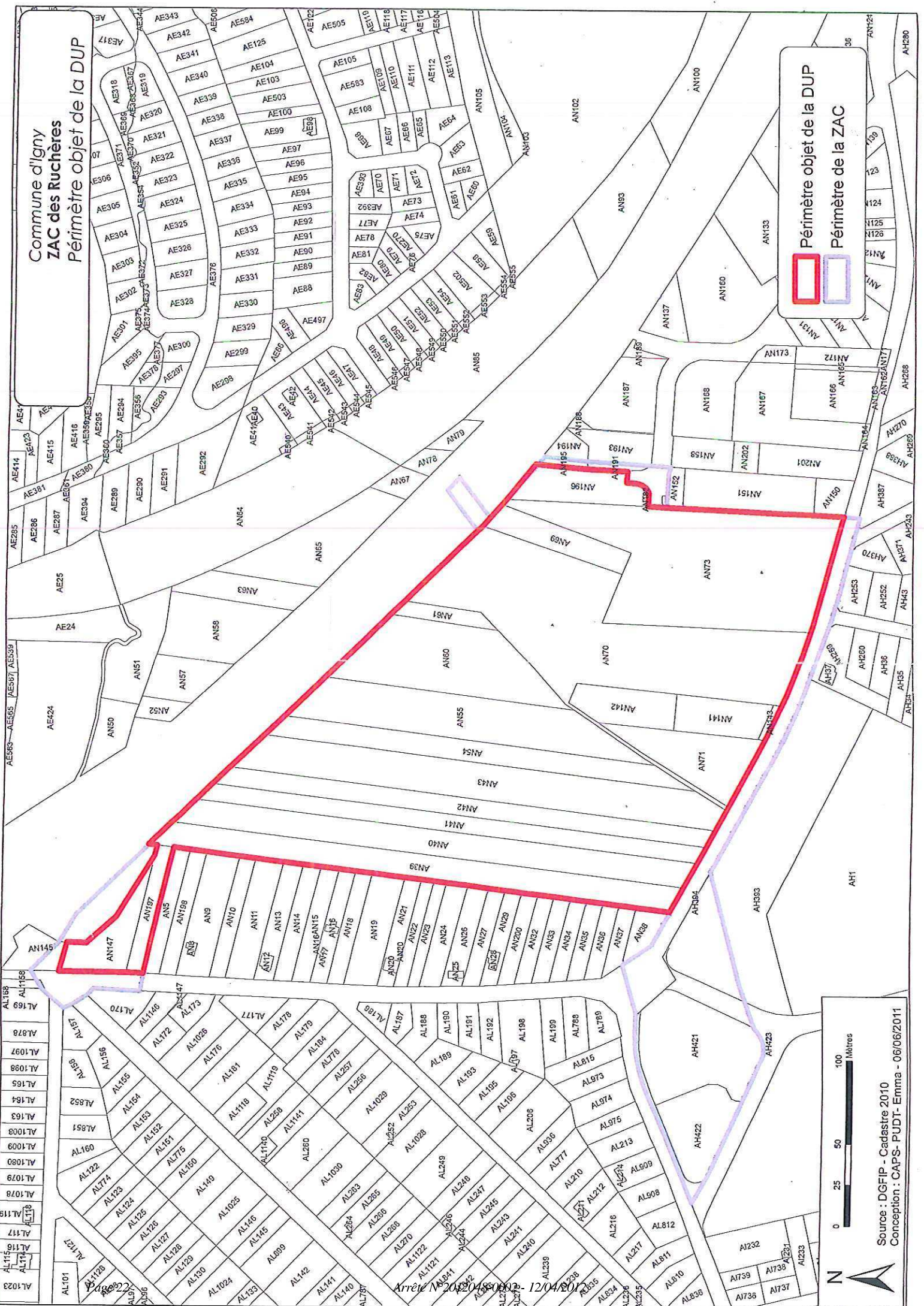
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-~~100~~
du 17 février 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Pascal SANJUAN

Commune d'Igny
ZAC des Ruchères
Périmètre objet de la DUP

Périmètre objet de la DUP
Périmètre de la ZAC



Source : DGFIP - Cadastre 2010
Conception : CAPS-PUDT- Emma - 06/06/2011

Arrêté N° 20120450002 - 12/04/2012

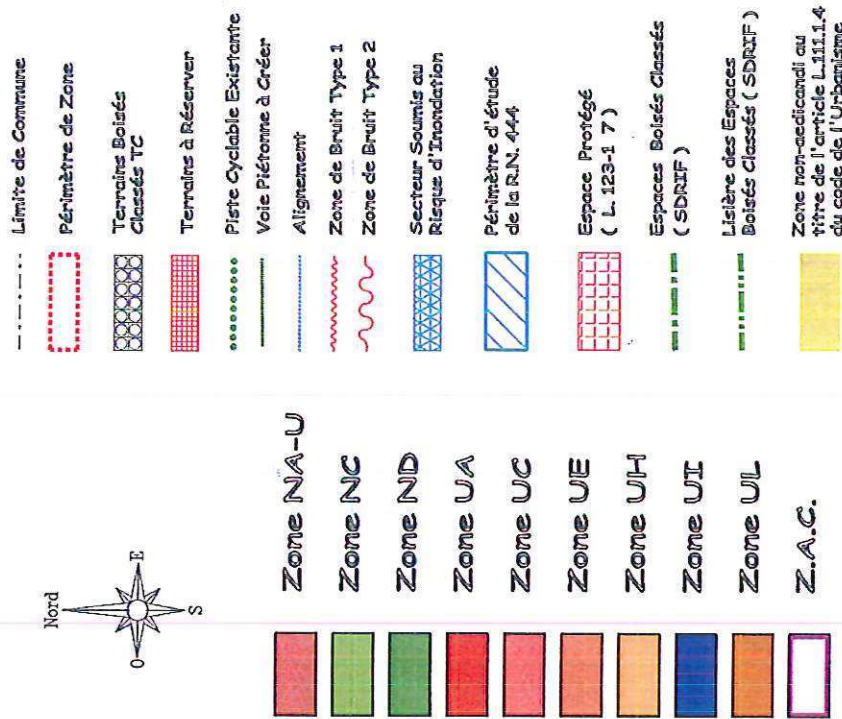
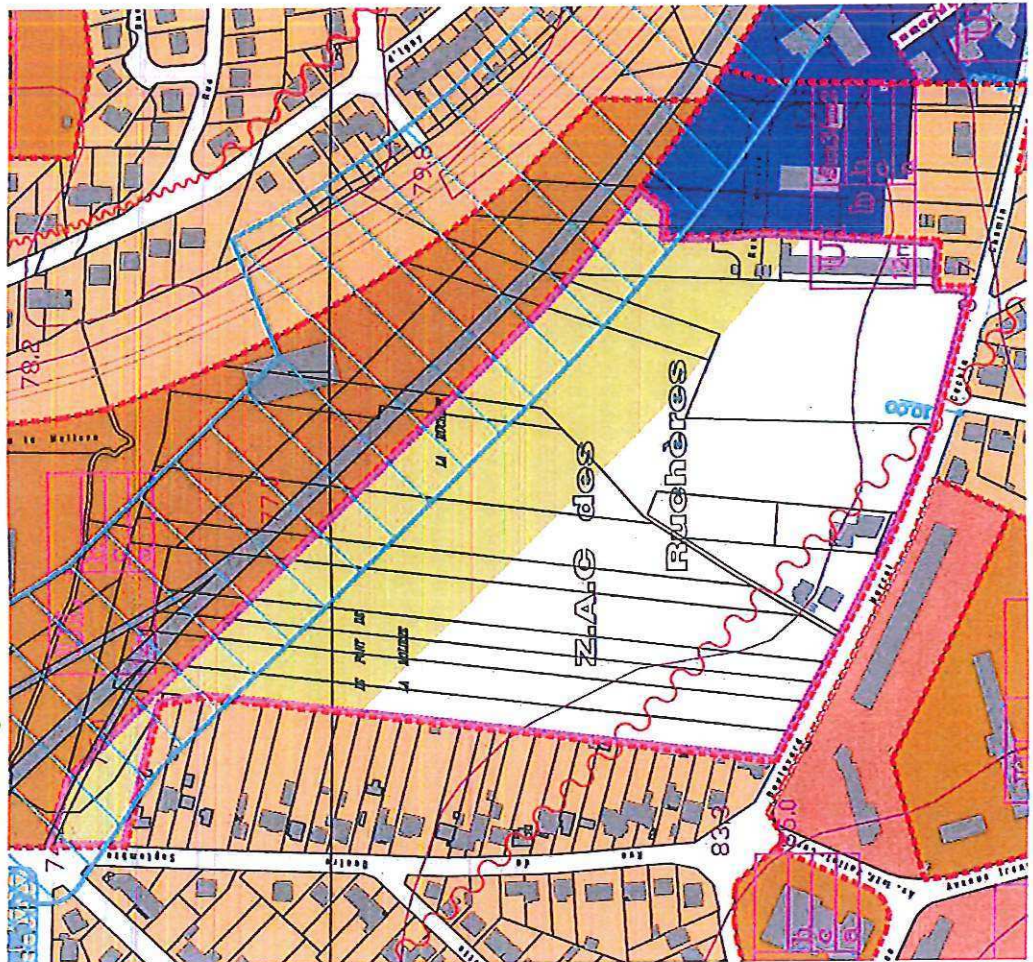
2. DOCUMENTS GRAPHIQUES

2.1. Documents actuels

Le périmètre objet de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) couvre une partie du périmètre de la ZAC figurant au P.O.S. en vigueur et une parcelle située en zone UH au Nord ouest (Cf. plan p. 18).

La mise en compatibilité prévoit de créer une nouvelle zone NAUr correspondant au périmètre de DUP. Ci-après sont présentés les plans actuels de zonage et le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) puis le nouveau plan de zonage modifié.

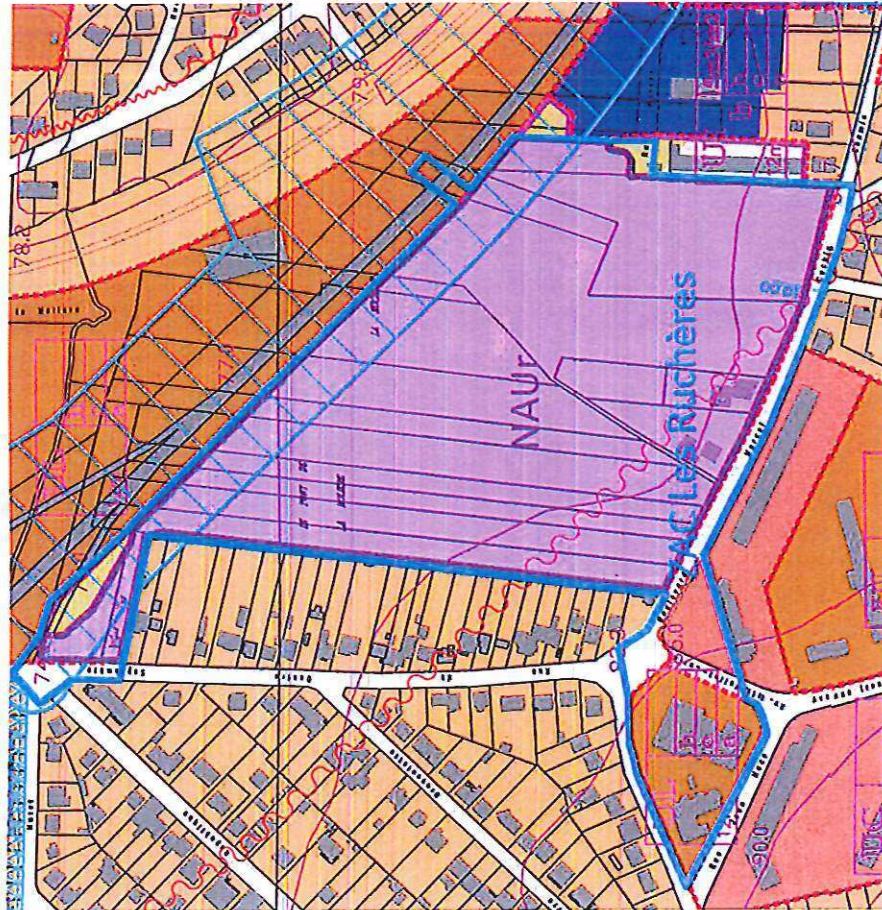
1.1. Plan de zonage actuel


























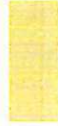


2.2. Document modifié : plan de zonage

Le plan de zonage modifié fait apparaître :

- la zone NAUr qui correspond au périmètre de Déclaration d'Utilité Publique
- et le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté.



| | | | |
|--|------------------|---|---|
|  | Zone NAUr |  | Limite de Commune |
|  | Zone NA-U |  | Périmètre de Zone |
|  | Zone NC |  | Terrains Boisés Classés TC |
|  | Zone ND |  | Terrains à Réserver |
|  | Zone UA |  | Piste Cyclable Existante |
|  | Zone UC |  | Voie Piétonne à Créer |
|  | Zone UE |  | Alignement |
|  | Zone UH |  | Zone de Bruit Type 1 |
|  | Zone UI |  | Zone de Bruit Type 2 |
|  | Zone UL |  | Secteur Soumis au Risque d'Inondation |
|  | Z.A.C. |  | Périmètre d'étude de la R.N. 444 |
| | |  | Espace Protégé (L. 123-1 7) |
| | |  | Espaces Boisés Classés (SDRIF) |
| | |  | Lisière des Espaces Boisés Classés (SDRIF) |
| | |  | Zone non-aedificandi au titre de l'article L.111.1.4 du code de l'Urbanisme |



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012094-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 03 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-174 du 3 avril 2012 modifiant l'arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-027 du 17 janvier 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) des terrains nécessaires au projet d'aménagement du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 174 du 3 avril 2012
modifiant l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-027 du 17 janvier 2012
déclarant d'utilité publique l'acquisition par la communauté d'agglomération
du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) des terrains nécessaires au projet d'aménagement
du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code de l'environnement,

V U la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

V U la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

V U la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la délibération n° 2010-220 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) du 25 novembre 2010, demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques conjointes et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) en qualité de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique,

V U la convention d'intervention foncière du 23 novembre 2009 entre la commune de Palaiseau, la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay (C.A.P.S.) et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.), et son avenant n° 1 du 23 août 2010,

.../...

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-027 du 17 janvier 2012, déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay (C.A.P.S.) des terrains nécessaires au projet d'aménagement du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau,

C O N S I D E R A N T qu'une erreur de bénéficiaire est intervenue dans l'arrêté sus-visé,,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-027 du 17 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de l'Etablissement foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.), l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-027 du 17 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Article 2 :

L'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet. »

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur général de l'Etablissement foncier d'Ile-de-France, la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, le maire de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté figurera sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Pascal SANJUAN



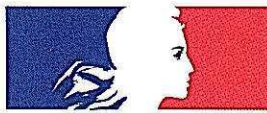
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012093-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0012
du 02 avril 2012 portant nomination d'un
régisseur de recettes d'État auprès du
commissariat de police de MONTGERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0012 du 02 avril 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police
de MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6061 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0007 du 14 février 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 07 février 2012 de la direction de la sécurité publique de l'Essonne,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 26 mars 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sonia ZURETTI, major de police, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès du commissariat de MONTGERON pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations en remplacement de Mme Céline POUSTIS.

ARTICLE 2 : M. Frédéric FOUET, chef de police, est nommé régisseur de recettes adjoint auprès du régisseur de recettes du commissariat de police de MONTGERON pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations en remplacement de Mme Sonia ZURETTI.

ARTICLE 3 : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros)

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5 : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur des recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0007 du 14 février 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012093-0009

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0013
du 02 avril 2012 portant nomination d'un
régisseur de recettes et d'un suppléant auprès
de la police municipale de MORSANG- sur-
ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0013 du 02 avril 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant
auprès de la police municipale de MORSANG-sur-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/ 0065 du 2 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORSANG-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/ 0066 du 2 mai 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commune de MORSANG-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...

VU la demande du 11 février 2011 du maire de MORSANG-sur-ORGE, complétée le 10 février 2012,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 26 mars 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Florent MOTARD, adjoint technique territorial de 2ème classe de la commune de MORSANG-sur-ORGE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de Mme Évelyne CORINUS née LEROY.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de M. Florent MOTARD, M. Bernard HAGER, adjoint administratif de 1ère classe est désigné régisseur de recettes suppléant en remplacement de Mme Joëlle BLONDEL-FICHET.

ARTICLE 3 : Les autres agents assermentés de la commune de MORSANG-sur-ORGE sont désignés mandataires. Leur noms devront être communiqués au trésorier de Villemoisson -sur-Orge.

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/ 0066 du 2 mai 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de MORSANG-sur-ORGE, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



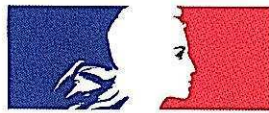
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012093-0010

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0014
du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté n °
2011.PREF.DRHM/ PFF 037 du 13 septembre
2011 portant nomination d'un régisseur de
recettes auprès de la police municipale
d'ORSAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0014 du 02 avril 2012
modifiant l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 037 du 13 septembre 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale d'ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3 0078 du 06 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ORSAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 037 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ORSAY,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 8 mars 2012 de la mairie d' ORSAY,

VU l'avis de la directrice départementales des finances publiques de l'Essonne du 26 mars 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 037 du 13 septembre 2011 sus visé est modifié comme suit :

«ARTICLE 2: M. David MONMARCHE, gardien de la police municipale d' ORSAY est désigné régisseur de recettes suppléant en remplacement de Mlle Sylvie GALAUP et de Mme Mary-José BOUSQUET.

Mme Sophie CHAUMONT, adjoint administratif territorial, est désignée mandataire

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 037 du 13 septembre 2011 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire d' ORSAY et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



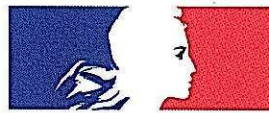
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012093-0011

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0015
du 02 avril 2012 portant nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la police
municipale de BURES‑SUR-
YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations**

Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0015 du 02 avril 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de
BURES-SUR-YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 023 du 20 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Bures-sur-Yvette,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 049 du 10 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Bures-sur-Yvette,

VU la demande du 16 mars 2012 de la mairie de de Bures-sur-Yvette,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 26 mars 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Betty TURPIN, gardien de police municipale, est nommée régisseur de la police municipale de Bures-sur-Yvette, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route en remplacement de M. Sébastien VAILLANT.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder deux mois de Mme Betty TURPIN, M. Sébastien VAILLANT, agent technique de 2ème classe, est désigné régisseur de recettes suppléant.

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 140 € (cent quarante euros).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes ou d'avances est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de 760€ (sept cent soixante euros),

ARTICLE 5 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 049 du 10 novembre 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Bures-sur-Yvette et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



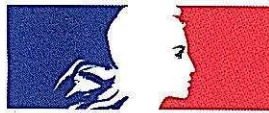
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012093-0012

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0016
du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté n °
2010.PREF.DRHM/ PFF 0040 du 28 octobre
2010 portant nomination d'un régisseur de
recettes et de suppléants auprès de la police
municipale de la commune d'ÉTAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0016 du 02 avril 2012
modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0040 du 28 octobre 2010
portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police municipale
de la commune d'ÉTAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Étampes

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0040 du 28 octobre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police municipale de la commune d'Étampes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 20 février 2012 de la police municipale d'Étampes,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 26 mars 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0040 du 28 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

«ARTICLE 2 : Sont nommés régisseurs suppléants les personnes suivantes :

- **M. Jérôme ABERBOUR**, gardien de police municipale en remplacement de M. Frédéric KERBOUL,
- M. Emmanuel GAILLAND, brigadier chef principal, en remplacement de Mme Catherine DAUMAIN,
- Mme Maria CHASSELOUP, agent de surveillance.»

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0040 du 28 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

«ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300€ (trois cents euros).»

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire d'étampes, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 – VSS n° 03 du 01 MARS 2012

**Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement aménagé au rez de
jardin (porte gauche) de l'habitation sise 7 rue Jules Ferry à JUVISY / ORGE (91260)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2
ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

.../...

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 30 janvier 2012 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 5 janvier 2012 que le logement aménagé au rez de jardin (porte gauche) de l'habitation sise 7, rue Jules Ferry à JUVISY / ORGE est par nature impropre à l'habitation ;

./.

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, en date du 30 janvier 2012, constate que de logement aménagé au rez de

jardin (porte gauche) de l'habitation sise 7 rue Jules Ferry à Juvisy / Orge présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (*pièce sombre et hauteur sous plafond non réglementaire*) et est mis à disposition aux fins d'habitation;

CONSIDERANT que l'aménagement de ce logement n'est pas conforme aux règles minimales d'habitabilité prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et présentent des problèmes majeurs d'insalubrité aux motifs suivants :

- le manque d'éclairage naturel dans l'unique pièce principale du logement (article 27 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- la présence de moisissures et d'humidité sur les murs du logement (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- l'absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- La hauteur sous plafond du logement qui est de 2.00 m alors que la réglementation exige une hauteur minimale de 2.20 m (article 40.4-du Règlement Sanitaire Départemental) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement aménagé au rez de jardin (porte gauche) de l'habitation sise 7, rue Jules Ferry à JUVISY / ORGE, section cadastrale AK 34, est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de JUVISY/ ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pascal SERNILIAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012068-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2012 - VSS n °04 du 08 MARS
2012 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis
25, rue des Basses Corneilles à
MARCOUSSIS, l'interdisant à l'habitation et à
l'utilisation en l'état, et y prescrivant des
travaux de sortie d'insalubrité



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE



**Délégation Territoriale
de l'Essonne**

A R R E T E

ARS 91 – 2012 – VSS n° 04 du 08 MARS 2012

**Portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à
MARCOUSSIS, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant
des travaux de sortie d'insalubrité.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 26/10/2011 du technicien sanitaire constatant lors des visites réalisées le 24/05/11 et le 26/10/11 que les logements de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis sont insalubre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 15/12/11, concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que l'immeuble susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- fuites et infiltrations d'eaux multiples, occasionnée par un mauvais état des ouvrants, dans tous les logements visités,
- très forte humidité ambiante occasionnée par une isolation thermique insuffisante, un dégât des eaux ainsi que de probables remontées d'eaux capillaires dans le bas des murs, engendrant des développements de moisissures et des dégradations des revêtements (peintures cloquées, papiers peints décollés), dans les logements situés au rez-de-chaussée 1^{ère} porte gauche, rez-de-chaussée en face et logement 1^{ère} étage porte à droite,
- absence de système de ventilation efficace dans l'ensemble des logements,
- une pièce d'un logement impropre à l'habitation (logement au rez-de-chaussée en face)
- absence et insuffisance de moyen de chauffage, entraînant l'utilisation de moyens de chauffage inadaptés voir potentiellement dangereux dans l'ensemble des logements,
- mauvais état des menuiseries extérieures dans l'ensemble des logements,
- mauvais état de l'installation électrique (dans les logements et les parties communes)

Considérant que la CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: L'immeuble en copropriété, situé N°25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis, références cadastrales : AN 162 à AN 163 état descriptif de division (EDD) publié le volume 1991 P n°3703 acté le 09/08/1991 par maître RIVOLLIER, et appartenant à :

- Lot 1 à 17 : Propriété de la SARL LOC'AROC ayant son siège social au 77, rue de la Sablière à PALAISEAU immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N°394853725, représenté par Monsieur et Madame MAHE Claudine, en qualité de propriété acquise par acte du 29/06/94 reçu par RIVOLLIER, notaire à Montlhéry volume 1994 p et n° 2251, ou ses ayant droit,
- Lot 7 : Monsieur LELOUEY, acquise par acte du 26/11/99 reçu par Maître MARTIN, notaire à et publié le volume 1999 p et n° 5540, ou ses ayant droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la nature des désordres constatés l'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de celle-ci. Le cas échéant : les logements devront être libérés pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et qui devra intervenir dans le délai maximal de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Départementale de l'agence Régionale de Santé de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 09 mars 2012.

ARTICLE 4 : Dès que les locaux auront été libérés, et afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires de réaliser selon les règles de l'art et dans un délai maximal de six mois les travaux ci-après :

- La chambre aménagée dans le logement en rez-de-chaussée en face et occupé par Madame N'TSAMA ne doit pas être mise à disposition aux fins d'habitation.
- Toutes dispositions devront être prises pour remettre en état le plafond du logement situé au rez-de-chaussée gauche et occupé par Monsieur et Madame LE FOULON.
- HUMIDITE
Exécuter tous travaux nécessaires pour remédier aux problèmes d'humidité et de moisissures dans l'ensemble des logements.
- ÉLECTRICITÉ
Réviser et renforcer l'installation électrique de l'immeuble conformément à la norme NFC15-100,
- FENETRES
Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et intérieures.
- L'AERATION GENERALE ET PERMANENTE
Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans tous les logements. Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

Entretien régulièrement les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz tout en respectant les ventilations indispensables.

- **CHAUFFAGE**
Installer un mode de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques de la construction dans tous les logements.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 4 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 2 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 8 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Maire de Marcoussis, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la conservation des hypothèques.
Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pascal SAN JUAN

Portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à MARCOUSSIS

POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE :

ETAT CIVIL ET ADRESSE DES COPROPRIETAIRES :

- SARL LOC'AROC ayant son siège social au 77, rue de la Sablière à PALAISEAU représenté par Monsieur et Madame MAHE Claudine,
- Monsieur LELOUEY, demeurant au 25, rue des Basses Corneilles à MARCOUSSIS.

SUR UN IMMEUBLE SIS (adresse) cadastré (section / n° / contenance)

25, RUE DES BASSES CORNEILLES A MARCOUSSIS

Cadastré : AN 162 à AN 163 section C AN 163 : 10a38 et AN 162 : 2a24

ORIGINE DE LA PROPRIETE

suyvant acte de Maître RIVOLLIER .du 24 septembre 1991
publié le 09/08 / 1991
volume 1991 p n°3703.

Certificat d'identité :

Le Préfet, soussigné, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent arrêté lui a été régulièrement justifiée telle qu'elle figure au fichier immobilier.

Certificat de conformité :

Le Préfet, soussigné, certifie le présent document conforme à l'arrêté et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, ledit document établi sur 6 pages et ne comportant aucun renvoi, aucun blanc bâtonné et aucun mot rayé nul.

A EVRY, le... **08 MARS 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012068-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2011 - VSS n °05 du 08 MARS
2012 abrogeant l'arrêté n °082 du 17 décembre
2010 déclarant insalubre et interdit à
l'habitation et à l'utilisation en l'état et y
prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité,
les deux logments aménagés dans l'immeuble
sis, 2 bis avenue de Gif - 91940 GOMETZ LE
CHATEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2011 - VSS n° 05 du **08 MARS 2012**

**abrogeant l'arrêté n° 082 du 17 décembre 2010
déclarant insalubre et interdit à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant
des travaux de sortie d'insalubrité, les deux logements aménagés dans l'immeuble sis,
2 bis avenue de Gif – 91940 GOMETZ LE CHATEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

/.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique

créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause. ./.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°082 du 17 décembre 2010 portant sur l'insalubrité des deux logements aménagés dans l'immeuble sis 2, bis avenue de Gif à GOMETZ LE CHATEL et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

VU le rapport d'enquête en date du 16/02/2012 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 16/11/2011 que le logement sis 2, bis avenue de Gif à GOMETZ LE CHATEL ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 082 en date 17/12/2010 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

CONSIDERANT que les travaux suivant ont été réalisés ;

Partie extérieure de l'immeuble :

- Remise en état des murs, des planchers et des poutres sous le vide sanitaire,
- Remise en état de la toiture et des plaques constituant l'avant toit,
- Remise en état des murs, les cloisons, les sols et les fenêtres.

Partie intérieure des logements :

- Mise en place d'un dispositif de ventilation,
- Installation d'un mode de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques de la construction ;
- Remise aux normes en vigueur de l'installation électrique ;
- Suppression de l'humidité dans l'ensemble du logement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°082 en date du 17 décembre 2010 portant sur l'insalubrité des deux logements aménagés dans l'immeuble sis 2, bis avenue de Gif à GOMETZ LE CHATEL est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de GOMETZ LE CHATEL, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012075-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 15 Mars 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2012 - VSS n °06 du 15 MARS
2012 interdisant définitivement à l'habitation
un logement aménagé dans le sous- sol de
l'immeuble sis 37 route de Chartres à
GOMETZ LE CHATEL (91940)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 – VSS n° 06 du **15 MARS 2012**
**Interdisant définitivement à l'habitation un logement aménagé dans le sous-sol
de l'immeuble sis 37 route de Chartres à GOMETZ LE CHATEL (91940)**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-2, L521-3-1 à L521-3-2
ci-après :

Article L521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du Code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

.../...

Article L521-3-1

- II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
- En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.
- Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du Code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le Préfet, ou le Maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, établissant lors du contrôle effectué le 8 février 2012 qu'un logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 37 route de Chartres à GOMETZ LE CHATEL (91940) est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le local susvisé mis à disposition aux fins d'habitation, est situé dans le sous-sol de l'immeuble ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation, des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, pour les raisons suivantes :

- ce logement est enterré d'environ 1 mètre et aménagé dans le sous-sol d'un pavillon ;
- la hauteur-sous-plafond de ce local est de 2,06 mètres et nettement inférieure à la hauteur réglementaire minimale de 2,20 mètres (article 40 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- la surface d'éclairage est insuffisante et très inférieure à un dixième de la surface de la pièce principale (0,21 m² par rapport à 10,99 m²) qui est dépourvue d'une ouverture donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante de cette dernière (article 27 du Règlement sanitaire départemental) ;
- la salle de bains ne doit pas communiquer directement avec la cuisine (article 45 du Règlement sanitaire départemental) ;

CONSIDERANT dès lors, que ce local présente les caractéristiques de sous-sol dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 37 route de Chartres à GOMETZ LE CHATEL (91940) - section cadastrale AC117 - est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

.../...

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non-observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

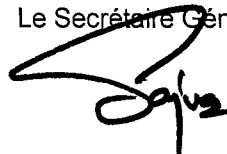
ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de GOMETZ LE CHATEL, la Délégée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012102-0001

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

ARRETE N ° 2012- DDCS-91-29 du 11 avril
2012 Relatif à l'attribution d'une subvention
pour la participation de l'Etat au
fonctionnement de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées de l'Essonne au
titre de l'année 2012

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Prévention

ARRETE N° 2012-DDCS-91-29 du 11 avril 2012

Relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1^{er} janvier 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

VU le code de l'Action sociale et des familles et notamment l'article L146-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006 ;

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU les crédits délégués sur le programme 157 – action 1 « handicap et dépendance » au titre de l'année 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La subvention d'un montant de 262 973,25 € représente une première participation de l'Etat au fonctionnement de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2012.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry, le **11 AVR. 2012**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012093-0013

**signé par le Chef de Service
le 02 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrête 153 du 2 avril 2012 autorisant M.
SYSTEMA Vincent à exploiter en agriculture

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 153 du 2 avril 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. SYSTMA Vincent à BRUYERES LE CHATEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-56 présentée 29/12/11 complète en date du 29/12/11 par M. SYSTMA Vincent, demeurant à BRUYERES LE CHATEL, exploitant en polyculture une ferme de 146 ha 78 a 79 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 27 ha 63 a 37 ca de terres situées sur les communes de Fontenay-les-Briis, St-Maurice-Montcouronne, Courson-Monteloup, Briis-sous-Forge (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur LEBOUILLE Daniel, demeurant à 91680 COURSON MONTELOUP ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/01/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur SYSTMA Vincent correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur SYSTMA Vincent, demeurant à 91640 BRUYERES LE CHATEL, exploitant en polyculture une ferme de 146 ha 78 a 79 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 27 ha 63 a 37 ca de terres situées sur les communes de Fontenay-les-Briis, St-Maurice-Montcouronne, Courson-Monteloup, Briis-sous-Forge (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur LEBOUILLE Daniel, demeurant à 91680 COURSON MONTELOUP, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur SYSTMA Vincent sera de **174 ha 42 a 16 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012089-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 29 Mars 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 137 du 29 mars
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
centre de self- stockage au 8 avenue du
Pacifique aux Ulis



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme**
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

**2012-DDT-SPAU n° 137 du 29 mars 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un centre de self-stockage
au 8 avenue du Pacifique aux Ulis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 692 12 10001 enregistrée le 23 février 2012 et déposée en mairie des Ulis par la SCI BPSS 91 pour la création d'un centre de self-stockage dans un entrepôt au 8 avenue du Pacifique aux Ulis. L'autorisation de travaux est assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour ne rendre qu'une partie de l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite. Cette zone dédiée respectera l'ensemble de la réglementation et offrira toutes les tailles de box.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- le bâtiment est un établissement particulier ne dépendant d'aucune législation précise,
- le bâtiment devrait être classé en 5^{ème} catégorie compte tenu de son faible effectif mais a été classé en 4^{ème} pour des raisons de sécurité,
- que cet établissement est similaire aux parcs de stationnement ou ERP disposant de locaux d'hébergement ou de places assises dans lesquels seule une partie de l'établissement est rendue accessible aux personnes handicapées,
- que la zone dédiée dans le projet prévoit l'accessibilité totale depuis l'entrée,
- que cette disposition évite des cheminements trop longs pour les personnes à mobilité réduite,
- que l'ensemble des prestations est offerte, toutes les tailles de box étant disponibles dans cette zone,
- que des circulations de 130cm permettent aux personnes à mobilité réduite de circuler dans l'ensemble de l'établissement en toute sécurité.

ARRETE :

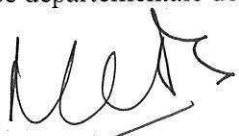
Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la dernière travée réalisée dans la 2^{ème} phase de travaux devra être entièrement accessible aux personnes handicapées.
- le gestionnaire de l'établissement devra proposer à tout client perdant sa mobilité de manière temporaire ou définitive un autre box dans la partie accessible du bâtiment.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire des Ulis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012089-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 29 Mars 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 140 du 29 mars
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'installation d'une
rampe amovible au droit de l'entrée du salon
de coiffure BRIG'COIFF sis 48 Grande Rue à
Juvisy sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 140 du 29 mars 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'une rampe amovible
au droit de l'entrée du salon de coiffure BRIG'COIFF
sis 48 Grande Rue à Juvisy sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 326 12 10002 enregistrée le 2 février 2012, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par Mme Da Costa dans le cadre de la réfection de la façade de son salon de coiffure BRIG'COIFF au 48 Grande Rue à Juvisy sur Orge. La demande de dérogation porte sur la mise en place d'une rampe amovible au droit de l'entrée pour compenser la marche existante de 17cm et permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 22 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet porte sur un bâtiment existant,
- que des contraintes techniques et économiques rendent difficiles la mise en place d'une rampe de pente conforme,
- que le projet prévoit la mise en accessibilité de l'entrée du salon par la mise en place d'une rampe amovible.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- le pétitionnaire devra prévoir l'installation d'une sonnette au droit de l'entrée du salon pour permettre à une personne à mobilité réduite de signaler sa présence afin d'être aidée par un membre du personnel.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Juvisy sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012090-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 30 Mars 2012**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2012- SDIS- GO-0008 DU 30
MARS 2012 approuvant le schéma
départemental d'analyse et de couverture des
risques (SDACR)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2012-SDIS-GO-0008 DU 30 MARS 2012

Approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-7 et R 1424-38 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, en date du 5 mars 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 6 mars 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours, en date du 8 mars 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne, en date du 12 mars 2012 ;
- Vu** l'avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 15 mars 2012 ;

Considérant que le projet de SDACR a été présenté au collège des chefs de services de l'Etat le 16 novembre 2011 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours, et pourra être consulté sur demande, à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours.



Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012069-0014

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 09 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule risques industriels**

Arrêté n ° 0017/2012/ PREF/ DRIEE du 9 mars
2012 annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2006/
PREF/ DCSIPC/ SIDPC/0128 du 20 avril
2006, modifié, portant création d'un comité
local d'information et de concertation autour
du dépôt d'hydrocarbures exploité par la
Société de Manutention de Carburants
Aviation (SMCA) à ATHIS- MONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE
CABINET DU PREFET

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

N° 0017/2012/PREF/DRIEE du - 9 MARS 2012

**ANNULANT et REMPLAÇANT l'arrêté n°2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0128
du 20 avril 2006, modifié, portant création d'un comité local d'information et de concertation
autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention de Carburants Aviation
(SMCA) à Athis-Mons**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
-
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du préfet de police de Paris n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0128 du 20 avril 2006, modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) à Athis-Mons

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Cet arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°2006/PREF/DCSIPC/SIDPC/0128 du 20 avril 2006, modifié

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SMCA à Athis-Mons, en zone aéroportuaire d'Orly, installation classée Sevcsou seuil haut, est créé. Ce comité est dénommé "Comité local d'information et de concertation du dépôt de carburant aviation SMCA à Athis-Mons". Sa création entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le comité est composé de vingt et un membres, répartis en cinq collèges. La composition de ce comité, est la suivante :

Collège des représentants des administrations publiques, désignés par les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, représentant le préfet de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, représentant le préfet du Val de Marne, ou son représentant
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Essonne ou son représentant,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Essonne ou son représentant,
- M. le chef l'unité territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
- Mme le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi dans l'Essonne ou son représentant,
- M. le Général commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, ou son représentant

Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibératives :

- M. Jean-Marie MACHET, maire adjoint, représentant la commune d'Athis-mons (Essonne) ;
- Mme Edith GRENON, maire adjointe, représentant la commune d'Ablon sur Seine (Val-de-Marne) ;
- M. Guy VERNEYRE, maire adjoint, représentant la commune de Villeneuve le Roi (Val de Marne) ;

Collège des représentants des exploitants, désignés par les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne :

- M. Jean-Olivier HACOUD, directeur général, établissement SMCA ;
- M. Daniel GOTRAND, responsable d'exploitation, établissement SMCA ;
- M. Alain MATEOS, de la société TRAPIL

Collège des représentants des riverains, désignés par les préfets de l'Essonne et du Val de Marne :

- M. Pierre LEMOINE, Aéroports de Paris ;
- M. Jean-Claude CAYE, de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;
- M. Michel DUCATE, désigné par la commune d'Athis-Mons
- M. François DESMEUZES, de l'Association Essonne Nature Environnement ;
- M. Manuel MERLINO, de l'Association "Société Régionale Horticole de Villeneuve le Roi"

Collège des représentants des salariés, désignés par les préfets de l'Essonne et du Val de Marne :

- M. Angélo JULIEN, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement SMCA ;
- M. Christophe DUBOIS, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement SMCA.

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet, et proposé par ce comité lors de sa première réunion.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an, en tant que besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile.

Article 7 : L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion et de sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Essonne, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les chefs des services mentionnés à l'article 2, les maires des communes d'Athis-Mons, d'Ablon-sur-Seine et de Villeneuve-le-Roi, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

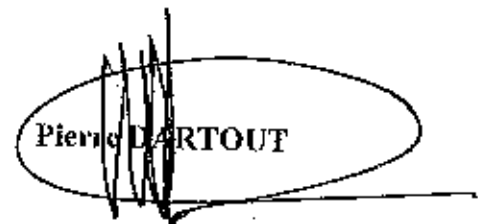
Le présent arrêté, fera l'objet d'un affichage en mairie d'Athis-Mons (Essonne), d'Ablon sur Seine et de Villeneuve-le-Roi (Val de Marne) pendant trente jours.

LE PREFET DE L'ESSONNE



Michel FUZEAU

LE PREFET DU VAL DE MARNE



Pierre DARTOUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012082-0002

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 22 Mars 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer et
relâcher des spécimens d'espèces animales
protégées pour l'association NaturEssonne

PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES / 202

ARRETE

n° DRIEE-2012-13

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 5 janvier 2012 par le l'association NaturEssonne;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 16 février 2012,
- VU** L'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du sauvetage d' amphibiens protégés les adhérents et permanents de l'association NaturEssonne sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER** , sur la commune du Val Saint-Germain (Essonne) au lieu-dit "mare à quinte" sur la départementale 132, les spécimens des espèces suivantes :

Triturus helveticus, Bufo bufo, Rana dalmatina, Natrx natrix.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable du 1 mars 2012 au 31 décembre 2012 .

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif , qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.


L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le **22 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France
Bernard DOROSZCZUK


Laure TOUPEL